

BRETTEVILLE SUR ODON

Arrondissement de CAEN

Canton de Caen I

Département du Calvados

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 5 décembre 2025

L'an DEUX MIL VINGT CINQ

Le 15 décembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Date d'affichage :

Le 19 décembre 2025

Etaient présents :

Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Mesdames : ASSELINE, BARNAUD, COLLET, DAUSSE, DORÉ, FERY, HOCHET, SANNIER, VIDEAU,

Messieurs : BOUFFARD, FAUDOT, LE MASSON, LEBOURGEOIS, LESUEUR, MORTREUX, RICHET, SAINT-MARTIN.

En exercice : 27**Présents : 18****Votants : 24****Absents :**

Madame	LEFEVRE	(excusée pouvoir à M.VIDEAU)
Madame	LOUBET	(excusée pouvoir à S.BOUFFARD)
Madame	RAINE	(excusée pouvoir à M.FAUDOT)
Monsieur	BRUNEAU	(excusé pouvoir à P.MORTREUX)
Monsieur	DEGUSSEAU	(excusé pouvoir à O.SAINT-MARTIN)
Monsieur	DUTHILLEUL	(excusé pouvoir à J.M LESUEUR)
Madame	MAJDOUNI	
Monsieur	MORAND	
Monsieur	SIMON	

Patrice MORTREUX est désigné secrétaire de séance.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DU SYSTEME DES ASTREINTES TECHNIQUES

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 et suivants,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes Actualisation du système des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2010-1423 du 29 mai 2010 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU la délibération n° 2006 06 04 en date du 24 avril 2006

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte : le service d'astreinte technique, institué depuis 1997, consistant en des astreintes à domicile, durant la nuit en semaine et le week-end, effectuées par le personnel des services techniques.

Article 2 - Modalités d'organisation : l'astreinte est utilisée, en semaine, le soir après le service à la prise de poste le matin et le week-end, du vendredi soir après le service au lundi matin à la prise de poste.

Les agents du service bâtiment et l'ASVP sont concernés.

Fonctionnement : l'élu d'astreinte appelle l'agent d'astreinte qui intervient en cas de besoin. Il peut intervenir sur tous les bâtiments communaux et/ou contacte la société en charge de la maintenance (*ascenseurs, chauffage...*). L'agent dispose d'un téléphone portable prévu spécialement à cet effet et doit être prêt à intervenir.

L'agent ne peut pas être d'astreinte en cas de congés quelque soit le congé (*annuels, absence exceptionnelle et autorisation spéciale d'absence*) ou maladie ; dans ces cas, il doit s'assurer de son remplacement auprès de ses supérieurs.

Article 3 - Emplois concernés : Adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe et adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation : les astreintes donneront lieu à rémunération selon le décret 2002-147 fixant les modalités de rémunération des astreintes et l'arrêté ministériel en vigueur fixant les montants des indemnités des périodes d'astreinte, auxquels s'ajoute le temps de l'intervention, comptabilisé en heures supplémentaires ou en heures de dimanche et jours fériés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

→ **DECIDE d'instituer** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Date de publication : le 19 décembre 2025

Certifié exact,

Pour extrait conforme,
En Mairie, 19 décembre 2025

Le Maire :

Patrick LECAPLAIN



Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20251223-20250711-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025